

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 807

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dogor-Such

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La faculté reconnue au médecin de réitérer, à l'issue d'un délai de trois mois, une sollicitation auprès de la personne concernée ne trouve aucun équivalent dans les législations étrangères comparables. Elle est susceptible de constituer une pression institutionnelle sur la personne, en altérant la liberté et la sincérité de son consentement. Une telle disposition consacre, en réalité, une prééminence décisionnelle du corps médical, en contradiction avec l'objectif affiché d'autonomie du patient revendiqué par les promoteurs du texte.